



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026/034

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018/268

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A MOTEUR OU
REMORQUES OU ENSEMBLE DE VÉHICULES A MOTEUR (TRACTEUR REMORQUE)
EXCEDANT 3,5T SUR LA COMMUNE.**

Le Maire de la Commune de Crosne,

- VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-2 et suivants ;
- VU** le nouveau Code Pénal ;
- VU** le code de la Route et notamment les articles L 110.1 ; R411-8 et R411-25
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté municipal permanent n°2018/268 en date du 21 décembre 2018,

CONSIDERANT que le stationnement des poids-lourds dans les secteurs habités constitue une gêne pour les riverains et provoque des dégâts sur le domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des voies publiques et de leurs dépendances dans l'ensemble des quartiers habités ;

CONSIDERANT que des emplacements de stationnement sont spécialement réservés aux poids—lourds dans la zone d'activité le long de la rue des Bâtisseurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/268.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules à moteur, remorques ou ensembles (tracteur remorques) dont le poids total autorisé en charges est supérieur à 3.5 T, est interdit sur l'ensemble de la commune, en dehors des emplacements réservés.

ARTICLE 3 : Les véhicules prévus à l'article 2 sont uniquement autorisés à se stationner dans la zone d'activités sise rue des Bâtisseurs pour une durée n'excédant pas 72 heures.

ARTICLE 4 : Quatre emplacements « poids-lourds » seront créés en face des numéros compris entre le n°24 et n°28 rue des Bâtisseurs – 91560 CROSNE.

ARTICLE 5 : Les emplacements réservés aux poids-lourds mentionnés dans l'article 4 sont indiqués par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants dont les véhicules gênent, encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, 26 janvier 2026.

Michaël DAMIATI,

Maire de Crosne

Vice-Président de la Communauté

d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

chargé de la culture.

